

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°313/2026**

**Objet : Modification du règlement municipal des marchés hebdomadaires de la commune de Manduel**

**Le maire de Manduel**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, 2212-1 à 3 et L. 2224-18 ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu** le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales de commerçants ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu** le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu** la délibération n°18/033 du conseil municipal en date du 7 avril 2018 relative à la modification du règlement du marché ;
- Vu** la délibération n°21-109 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021 relative à la modification du règlement du marché communal ;
- Vu** la délibération n°25-032 du conseil municipal en date du 4 mars 2025 relative aux redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu** la délibération n°26-062 du conseil municipal en date du 23 avril 2026 relative à la constitution de la commission paritaire des marchés ;
- Vu** la délibération n°26-101 du conseil municipal en date du 24 septembre 2026 relative à la modification de la régie des produits de l'administration générale ;
- Vu** l'avis de la commission paritaire des marchés rendu le 2 septembre 2026.

**Considérant** les modifications apportées au fonctionnement de la régie des produits de l'administration générale et notamment l'exclusion des droits de place des commerçants permanents des recettes encaissées par la régie ;

**Considérant** la mise en place d'un paiement forfaitaire trimestriel des droits de place des commerçants permanents ;

**Considérant** la volonté de la municipalité d'organiser un marché communal supplémentaire le samedi matin, cours Jean Jaurès ;

**Considérant** la nécessité de préciser le règlement en vigueur ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement en conséquence.

## **Arrête**

**Article 1** : Les arrêtés antérieurs sont abrogés en totalité et regroupés comme suit.

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : Disposition générale

Il est établi dans la commune de MANDUEL un marché destiné exclusivement à l'approvisionnement des consommateurs. Ce marché se tient :

- le mercredi matin sur le cours Jean Jaurès
- le samedi matin sur le cours Jean Jaurès
- sauf les jours fériés et pendant l'installation et/ou le déroulement de la fête votive.

**Article 3** : Ouverture

La circulation des véhicules autour du cours Jean Jaurès ne devra pas être gênée par l'installation des commerçants avant 7h00.

Les titulaires devront occuper leur emplacement avant 8h00, sauf dérogation. Passé ce délai, les places seront réputées vacantes.

La distribution des places aux commerçants non titulaires se fait à partir de 8h00 en fonction des besoins du marché et par tirage au sort.

**Article 4** : Fin du marché

La fin des transactions est fixée à 12h30.

Le démontage des éventaires et le remballage des marchandises devront être terminés à 13h15.

Les véhicules des commerçants ambulants devront être enlevés du cours Jean-Jaurès à 13h30 au plus tard.

### **II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 5** : Demande d'emplacement permanent

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement permanent doivent en effectuer la demande écrite au Maire de la commune. Ils remplissent pour cela le formulaire de demande (Annexe 1) dédié qu'ils communiquent aux services municipaux accompagné de toutes les pièces administratives requises. La demande devra être renouvelée chaque année avant le 10 janvier pour l'année en cours. Aucune demande incomplète ne sera instruite.

**Article 6** : Pièces à fournir

Nul ne peut occuper un emplacement sur les marchés sans être inscrit au registre national des entreprises et être en possession de toutes les pièces administratives.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat, par la police municipale, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**Commerçants, artisans, gérants de société –**

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

**Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

**Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

**Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

**Article 7 : Instauration d'une commission paritaire**

Elle est composée :

- du Maire en qualité de Président ;
- de l' élu ayant dans sa délégation la gestion des marchés, en qualité de vice-président délégué ;
- d'un élu désigné par le conseil municipal
- de deux représentants des marchands ambulants désignés annuellement par eux parmi les titulaires ;
- d'un représentant des commerçants sédentaires de la commune désignés par eux.

Chaque mois de janvier, il appartiendra aux commerçants de désigner et faire connaître à la mairie les noms de leurs délégués.

La commune a essayé à de nombreuses reprises d'obtenir de la part des commerçants la désignation des représentants des marchands ambulants, sans y parvenir.

Afin de pouvoir réunir cette commission et face à ce problème, le conseil municipal autorise la commission à se réunir sans que les marchands ambulants n'aient désigné de membres.

L'ensemble des marchands ambulants seront informés de la date de la réunion de la commission afin que deux de leurs membres puissent y participer, en procédant éventuellement à une désignation par tirage au sort s'il devait se présenter plus de deux membres.

## **Article 8** : Fonctionnement et rôle de la commission

La commission se réunit au minimum une fois par an.

Elle peut être consultée sur l'ensemble des sujets relatifs au marché, son règlement, les commerçants ou l'attribution d'emplacements pour les food trucks.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Un registre reprenant la liste des marchands titulaires avec leur nom, domicile, profession, numéro de véhicule utilisé, etc. est détenu en mairie et mis à jour par la police municipale ou les services de la mairie

## **III. POLICE DES EMBLEMENTS**

### **Article 9** : Attribution des emplacements

La décision d'attribution des emplacements sur le marché est la prérogative du maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'activité exercée, des produits proposés, des besoins du marché, de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants déjà en place.

Dans un souci de diversification de l'offre de produits sur le marché hebdomadaire et compte tenu de l'espace limité dont la commune dispose pour l'installation du marché, cette dernière se réserve le droit de limiter le nombre de commerces de même nature y compris parmi les commerçants dits « passagers ».

### **Article 10** : Produits vendus

La vente de produits autres que ceux pour lesquels le commerçant a obtenu l'autorisation d'occupation n'est pas autorisée. Nul ne pourra modifier ou étendre son activité sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 11** : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, s'appliquent aux commerçants dits « permanents », sont payables au trimestre, à échoir.

Les seconds, pour les commerçants sur le marché dits « passagers », sont payables à la journée, directement auprès du régisseur ou des mandataires, par carte bleue uniquement.

### **Article 12** : Emplacement passager

Les emplacements passagers sont les emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacant du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé par un commerçant permanent à cette heure est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

L'attribution des places vacantes se fait dans l'ordre chronologique des demandes.

Ces emplacements ne sont attribués qu'aux commerçants justifiant des documents prévus à l'article 6 du présent règlement.

### **Article 13** : Emplacement permanent

Le maire établit annuellement la liste des commerçants permanents sur le marché par arrêté municipal. Cette liste est fixée en commission d'attribution d'emplacements pour les commerçants ambulants.

Ne peuvent être considérés commerçants permanents que les commerçants présents sur le marché 6 mois consécutif ou plus.

Cet arrêté procure au commerçant un emplacement « permanent », déterminé sur le marché.

Un paiement forfaitaire trimestriel, dont le calcul se fonde sur la délibération en Conseil municipale n° 032-2025 en date du 4 mars 2025, s'applique.

Ce forfait est calculé individuellement, selon l'emprise de chaque étal et compte dix installations sur le marché par trimestre.

Les commerçants permanents s'acquittent de leur droit de place sur avis des sommes à payer du comptable public et ce, dans un délai de 30 jours après réception.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Dans un premier temps, les places seront attribuées à titre d'essai pendant trois mois.

### **Article 14** : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer son propriétaire. L'emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour cette raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. L'attribution habituelle d'une place de marché ne peut être pour le titulaire une source de profit par vente ou cession. L'emplacement sur le marché communal ne peut constituer l'un des éléments du fonds de commerce. Toute cession de la place est interdite.

L'institution du gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

### **Article 15** : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

### **Article 16** : Décès du titulaire d'un emplacement

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct ou le successeur conserve le droit d'emplacement acquis.

### **Article 17** : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

### **Article 18** : Absence du titulaire d'un emplacement :

En cas de maladie ou accident grave, attesté par certificat médical, le titulaire d'un emplacement est protégé. Seuls le conjoint, l'un des descendants ou ascendants directs ou un employé déclaré, est autorisé à le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Pour toute autre absence, les commerçants sont tenus d'en informer le placier. L'emplacement libre peut être attribué dès 8 heures, conformément à l'article n° 3, sans recours possible du commerçant titulaire de la place.

### **Vacances justifiées** :

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail,

sera considérée comme justifiée.

Les vacances justifiées ne donnent pas droit à remboursement des droits de place.

Seules les vacances longues durées, pour raison de santé, de deux mois ou plus, justifiées par un médecin, pourront faire l'objet d'une exonération de droit de place. Dans ce cas précis uniquement, l'emplacement est conservé.

### **Vacances injustifiées** :

Au-delà de 5 absences à la suite injustifiées, l'administration se réserve le droit de retirer son emplacement au commerçant en question. L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

### **Article 19** : Travaux impactant le marché

Si par suite de travaux, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur place habituelle, ils sont dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque à ce titre.

Si des travaux de plus grande importance rendent nécessaire le déplacement du marché dans son intégralité, le Maire décide du lieu de repli après consultation de la commission paritaire. Les

commerçants ne peuvent prétendre à une indemnité y compris si le repli s'avère impossible à certaines dates ou le temps des travaux.

#### **Article 20** : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 21** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement sans avoir acquitté un droit de place. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 22** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### **IV. ORDRE PUBLIC ET SECURITE :**

**Article 23** : Le maire (ou son représentant) se réserve le droit d'interdire à titre temporaire ou définitif l'accès au marché des commerçants ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

**Article 24** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux mois même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- défaut de paiement des droits de place (dès 30 jours après la fin du trimestre pour les commerçants permanents).

#### **Article 25** : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- de modifier l'aménagement ou la disposition des places ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;

- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.
- d'effectuer des scellements dans le sol, de planter des piquets et d'exposer quoi que ce soit qui puisse causer la dégradation. Aucune détérioration de chaussée ou de trottoir ne sera tolérée ;
- d'écrire ou d'afficher sur le matériel, le mobilier urbain et les plantations appartenant à la ville ;
- d'utiliser les arbres notamment comme support d'agencement des stands, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- de laisser sur la voie publique les déchets ou restes de l'activité. Les marchandises invendues ou avariées devront être retirées ainsi que les cartons, cagettes et emballages divers.

#### **Article 26** : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

**Article 27** : La bande d'alignement doit être respectée selon le marquage en place ou selon les indications du placier.

Les installations doivent être disposées de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne peuvent pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

#### **Article 28** : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits. ▀

Aucune marchandise ne doit être présentée au niveau du sol. Les marchandises vendues ainsi que leur conditionnement, présentation et mode de conservation doivent être conformes au règlement d'hygiène en vigueur ou à tout règlement, loi, circulaire opposable à l'activité commerciale concernée.

#### **Propreté des emplacements et des étals**

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les commerçants sur le marché récupèrent leurs emballages vides (caisses, cageots, cartons...).

### Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Ventes de boissons alcoolisées. En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

### Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée<sup>11</sup> (article L. 3342-4 du CSP).

**Article 29** : Les commerçants faisant usage de l'alimentation électrique pour la tenue de leur stand doivent se brancher aux armoires mises à disposition par la commune exclusivement via des prises P17 (type caravanes) en 10-16 ampères monophasé.  
Aucun autre type de branchement ne sera toléré.

**Article 30** : En cas d'utilisation de matériel de cuisson ou de réchauffage : fourneaux, réchauds etc., le commerçant doit respecter strictement les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.  
En cas de doute sur la conformité de l'installation ou sur le respect des conditions de sécurité, le placier peut interdire l'utilisation d'un équipement.

**Article 31** : Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel et de sa marchandise.

**Article 32** : Les véhicules des commerçants peuvent stationner derrière les étalages sauf contraintes de stationnement imposées par le respect du Code de la route ou la bonne circulation des personnes et des véhicules.

### **Article 33** : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

**Article 34** : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché.

Les personnes qui auraient troublé cet ordre par leur comportement ou leurs paroles envers le placier, la police municipale ou tout représentant de la commune, d'autres commerçants ou les usagers se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Tout commerçant refusant de se soumettre aux prescriptions du présent règlement ou aux demandes du placier, de la police municipale ou de tout représentant de la commune s'expose aux mêmes sanctions.

**Article 35** : La commune se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement tout commerçant condamné ou suspecté de pratiques contraires au droit et notamment de vente de marchandises falsifiées, à faux poids, de tentatives d'escroqueries diverses etc.

Si la police municipale constate un affichage de prix ou une communication visiblement destinée à leurrer les usagers, il invitera le commerçant à les modifier. A défaut, le commerçant sera expulsé.

**Article 36** : Les infractions constatées avant, pendant ou après la tenue du marché donneront lieu à rédaction de procès-verbaux et/ou de plaintes devant les gendarmes et soumises aux tribunaux compétents.

**Article 37** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu. \*

**Article 38** : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement expresses;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et ne donne droit à aucun remboursement.

**Article 39** : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 octobre 2026.

**Article 40** : Autorités chargées du contrôle du marché

La Directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Manduel, le 1<sup>er</sup> octobre 2026,

Le Maire  
David-Alexandre ROUX

